



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 20 septembre 2023** : L'honorable Sophie Lapierre, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de M<sup>e</sup> Carolina Manganelli et M<sup>e</sup> Marie Pepin, avocate à la retraite, a rendu récemment un jugement concluant que **M. Luck Kahila Nkamba** a subi du profilage discriminatoire de la part de deux policiers de la **Ville de Gatineau** en raison de la couleur de sa peau et/ou sa race.

Le 16 février 2018, deux policiers interceptent M. Nkamba, un homme noir passager d'un taxi Uber parce qu'ils constatent qu'il ne porte pas sa ceinture de sécurité. Interpellé par le premier policier, M. Nkamba refuse de s'identifier et proteste en affirmant qu'il portait sa ceinture. Devant ce refus, les policiers procèdent à l'arrestation de M. Nkamba, le menottent et le fouillent. Ils l'identifient et lui remettent deux constats d'infraction. La **Commission des droits de la personne et de la jeunesse** (CDPDJ) reproche à Ville de Gatineau et à ses deux policiers, d'avoir notamment exercé du profilage discriminatoire à l'encontre de M. Nkamba, en violation des articles 4, 10, 12, 24, 24.1, 25, 29 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. De leur côté, la Ville et ses policiers soutiennent que l'intervention policière était justifiée, fondée sur des motifs légitimes et dans le respect des droits de M. Nkamba, sans égard à sa race et/ou la couleur de sa peau.

Tout d'abord, en ce qui concerne le port de la ceinture, le Tribunal retient la version des policiers. Comme ils l'ont suivi sur quelques centaines de mètres avant de l'intercepter, ils ont remarqué qu'il ne portait pas sa ceinture lorsque le véhicule roulait. En outre, ce fait est confirmé par un jugement antérieur de la Cour municipale, déclarant M. Nkamba coupable de cette infraction. Par conséquent, le Tribunal conclut que l'interception ne résulte pas d'un cas de profilage racial. Ensuite, la vidéo déposée en preuve révèle le comportement calme et poli, voire exemplaire, de M. Nkamba lors de son arrestation et permet au Tribunal de conclure que seule sa couleur de peau a mené à son menottage, contredisant ainsi le témoignage des policiers. Le droit, de M. Nkamba, de recevoir des services ordinairement offerts au public sans discrimination a donc été compromis à première vue.

Les policiers justifient le menottage en invoquant la sécurité : ils ignoraient si M. Nkamba était armé au moment de l'arrestation. Un des policiers témoigne, à l'instruction, qu'il a détecté une odeur d'alcool chez M. Nkamba, le rendant potentiellement agressif, alors que cette mention est inexistante du rapport d'évènement et des interrogatoires préalables. Cette affirmation est aussi contredite par la vidéo des événements et elle soulève d'autres erreurs de faits dans ce rapport concernant le rôle de chacun des policiers. Outre le refus de s'identifier, le Tribunal peine à croire qu'un citoyen puisse mieux agir dans de telles circonstances. Le Tribunal rejette donc l'argument de la sécurité puisque les policiers auraient pu procéder par simple palpation afin de vérifier que M. Nkamba n'était pas armé, vue sa collaboration. Également, les policiers affirment que le menottage est systématique lorsqu'une personne refuse de s'identifier à la suite d'une arrestation. Le Tribunal détermine que cet énoncé n'est pas appuyé par les directives reçues par les policiers de la Ville concernant les arrestations. La preuve révèle plutôt que la force employée doit être nécessaire et, qu'au besoin, le menottage suit une arrestation. En conséquence, le Tribunal conclut que la CDPDJ s'est acquittée de son fardeau de prouver que M. Nkamba a été victime de profilage racial lors de cette partie de l'intervention policière.

Considérant que M. Nkamba a vécu une situation similaire deux mois et demi auparavant, pour laquelle, la Ville a été condamnée à lui verser des dommages-intérêts moraux, le Tribunal doit s'assurer de ne pas l'indemniser deux fois pour le même préjudice. Néanmoins, le Tribunal constate le double choc vécu par M. Nkamba en raison de ces arrestations. Il a dû consulter un médecin et a été en arrêt de travail pendant quatre jours. Il manifeste l'humiliation qu'il ressent face à ces voisins de s'être fait arrêter devant chez lui. Le Tribunal considère donc qu'il est juste de condamner solidairement les deux policiers et la Ville à verser à M. Nkamba la somme de 7 500 \$ à titre de dommages-intérêts moraux, comme leurs fautes conjuguées ont causé le préjudice. Quant aux dommages-intérêts punitifs, le Tribunal rappelle que traiter identiquement tous les citoyens arrêtés démontre une profonde incompréhension de la discrimination et condamne les deux policiers, respectivement, à payer 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs. Quant aux ordonnances d'intérêt public, la Ville a démontré avoir appliqué les recommandations émises dans la décision CDPDJ (*Nyembwe*) c. *Ville de Gatineau*, rendue deux ans auparavant par le Tribunal. Le Tribunal recommande donc à la Ville de continuer d'offrir à ses policiers une formation sur l'interpellation policière des personnes racisées et de collecter les données sur celles-ci. Il émet aussi les recommandations d'adopter une politique contre le profilage racial et un processus d'évaluation des acquis en matière de profilage racial, mesures auxquelles la Ville s'est dite ouverte.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>